

**Assemblée générale**

Distr. limitée
24 juillet 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Vingt-huitième session
Vienne, 12-16 octobre 2015

Projet de loi type sur les opérations garanties**Note du Secrétariat****Table des matières**

	<i>Page</i>
Chapitre IV. Le système de registre	3
Article 26. Création d'un registre public	3
Dispositions relatives au registre.	3
Section A. Dispositions générales	3
Article 1. Création d'un registre public	3
Article 2. Définitions.	3
Article 3. Autorisation de l'inscription par le constituant	5
Article 4. Avis unique pour des sûretés réelles mobilières constituées conformément à plusieurs conventions constitutives de sûreté.	5
Article 5. Inscription anticipée	6
Section B. Accès aux services du registre	6
Article 6. Accès du public	6
Article 7. Rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche	6
Article 8. Absence de vérification par le registre	7



Section C. Inscription d'un avis	7
Article 9. Informations requises dans l'avis initial	7
Article 10. Identifiant du constituant	8
Article 11. Identifiant du créancier garanti	8
Article 12. Description des biens grevés	8
Article 13. Langue des informations figurant dans un avis	8
Article 14. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis	9
Article 15. Période d'effet de l'inscription d'un avis	10
Article 16. Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit	11
Section D. Modifications et radiations	11
Article 17. Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation	11
Article 18. Informations requises dans un avis de modification	11
Article 19. Modification globale des informations relatives au créancier garanti	12
Article 20. Informations requises dans un avis de radiation	12
Article 21. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation	12
Article 22. Avis de modification ou de radiation non autorisé par le créancier garanti	13
Section E. Recherches	14
Article 23. Critères de recherche	14
Article 24. Résultats de la recherche	14
Section F. Erreurs et modifications postérieures à l'inscription	14
Article 25. Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises	14
Article 26. Modification de l'identifiant du constituant après l'inscription	15
Article 27. Transfert d'un bien grevé après l'inscription	16
Section G. Organisation du registre et du fichier du registre	17
Article 28. Nomination du conservateur	17
Article 29. Mode d'organisation des informations figurant dans les avis inscrits	17
Article 30. Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre	18
Article 31. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage	18
Article 32. Rectification d'erreurs commises par le registre	19
Article 33. Limitation de la responsabilité du registre	20
Article 34. Frais de registre	21

Chapitre IV. Le système de registre

Article 26. Création d'un registre public

Le registre est créé aux fins de recevoir, conserver et rendre accessibles au public les informations figurant dans les avis inscrits relatifs à des sûretés réelles mobilières, conformément à [instrument ou instruments législatif(s) à préciser par l'État adoptant (notamment les "dispositions relatives au registre" énoncées ci-après)].

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner l'intitulé et le placement des dispositions relatives au registre au sein du projet de loi type. Si elles sont intégrées au présent chapitre, il conviendra de supprimer l'article 26, puisqu'il est identique à l'article 1 des dispositions relatives au registre, lequel a été ajouté pour donner suite à une décision de la Commission (A/70/17, par. 172). En revanche, si elles sont intégrées à une annexe (ou à la deuxième partie) du projet de loi type (afin que l'État adoptant décide de l'incorporer dans sa loi sur les opérations garanties, dans une loi, un décret ou un règlement distinct, ou dans un texte combinant ceux-ci), il faudra peut-être conserver à la fois l'article 26 du projet de loi type et l'article 1 des dispositions relatives au registre.]

Dispositions relatives au registre

Section A. Dispositions générales

[Article premier. Création d'un registre public]

Le registre est créé aux fins de recevoir, conserver et rendre accessibles au public les informations figurant dans les avis inscrits relatifs à des sûretés réelles mobilières, conformément à [instrument ou instruments législatif(s) à préciser par l'État adoptant (notamment les "dispositions relatives au registre" énoncées ci-après)].

Article 2. Définitions

- a) Le terme "adresse" désigne:
 - i) une adresse physique ou un numéro de boîte postale avec ville, code postal et État; ou
 - ii) une adresse électronique;
- b) Le terme "modification" désigne la modification d'informations figurant dans un avis inscrit antérieurement sur lequel porte la modification;
- [c) Le terme "radiation" désigne la suppression dans le fichier public du registre de toutes les informations contenues dans un avis inscrit antérieurement sur lequel porte la radiation;]
- d) Le terme "champ prévu à cet effet" désigne l'endroit du formulaire d'avis où doit être saisi le type d'information spécifié;

- e) Le terme “loi” désigne la loi de l’État adoptant qui régit les sûretés réelles mobilières;
- f) Le terme “avis” désigne la communication écrite (sur papier ou électronique) au registre d’informations concernant une sûreté. Il englobe les avis initiaux, les avis de modification et les avis de radiation;
- g) Le terme “personne procédant à l’inscription” désigne la personne qui soumet au registre le formulaire d’avis prévu;
- h) Le terme “conservateur” désigne la personne nommée en application de la loi [et de la réglementation] pour superviser et administrer le fonctionnement du registre;
- i) Le terme “inscription” désigne la saisie dans le fichier du registre d’informations figurant dans un avis;
- j) Le terme “numéro d’inscription” désigne un numéro unique attribué par le registre à un avis initial et définitivement associé à celui-ci et à tout avis le concernant;
- k) Le terme “registre” désigne le système utilisé par [État adoptant] pour recevoir, conserver et rendre accessibles au public certaines informations relatives aux sûretés réelles mobilières grevant des biens meubles; [et]
- l) Le terme “fichier du registre” désigne les informations de l’ensemble des avis inscrits conservées par le registre; il comprend une partie accessible au public (fichier public du registre) et une partie qui a été retirée du fichier public du registre et archivée (archives du registre); et
- m) Le terme “réglementation” désigne l’ensemble des règles adoptées par l’État adoptant en ce qui concerne le registre, qu’il s’agisse d’instructions administratives ou de la loi].

[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que: a) l’État qui appliquera les dispositions relatives au registre dans le projet de loi type devra intégrer ces définitions à l’article 2 de ce dernier; b) la définition du terme “radiation” apparaît entre crochets car une radiation dans un État qui aurait choisi le principe d’archivage ouvert de l’option B (au paragraphe 1 de l’article 31) n’entraînerait pas la suppression dans le fichier public du registre des informations inscrites; c) la définition du terme “loi” ne serait requise que si l’État décidait de ne pas intégrer toutes les dispositions relatives au registre à sa loi sur les opérations garanties; et d) le terme “réglementation” apparaît entre crochets (aux alinéas h) et m)) car selon deux des options qui leur sont présentées, les États doivent insérer toutes les dispositions relatives au registre à leur loi sur les opérations garanties ou à une loi distincte, auquel cas cette définition n’aurait pas lieu d’être. Il voudra peut-être s’interroger quant à l’opportunité d’ajouter une définition supplémentaire qui pourrait être libellée comme suit: “Le terme ‘avis inscrit’ désigne l’avis une fois les informations qui y figurent saisies dans le fichier public du registre”. Il souhaitera peut-être également examiner l’insertion dans le texte d’un éclaircissement précisant que, si le registre est géré par une entité publique, il est en droit d’exercer les fonctions de contrôle visées aux dispositions relatives au registre (par exemple, art. 6, par. 2; art. 13, par. 2; art. 28; et art. 34, par. 2), et que sinon, ces fonctions ne devraient

relever que de l'autorité publique contrôlant l'entité privée qui gère le registre. En outre, il vaudra peut-être aussi examiner si les notes correspondant à chacun des termes définis qui figurent dans le Guide sur le registre devraient également être intégrées soit à cet article (ou à l'article 2 du projet de loi type) soit au Guide pour l'incorporation.]

Article 3. Autorisation de l'inscription par le constituant

1. L'inscription d'un avis initial est sans effet sauf à avoir fait l'objet d'une autorisation écrite du constituant.
2. L'inscription d'un avis de modification qui ajoute des biens grevés qui ne figuraient pas dans la convention constitutive de sûreté [ou qui augmente le montant maximum pour lequel la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'inscription peut être réalisée]¹ est sans effet sauf à avoir fait l'objet d'une autorisation écrite du constituant.
3. [À l'exception d'un avis de modification conforme aux dispositions de l'article 27, l'inscription]² [L'inscription] d'un avis de modification qui ajoute un constituant est sans effet sauf à avoir fait l'objet d'une autorisation écrite du constituant supplémentaire.
4. L'autorisation peut être fournie avant ou après l'inscription d'un avis.
5. Une convention constitutive de sûreté écrite suffit pour valoir autorisation par le constituant de l'inscription d'un avis.
6. Le registre ne peut pas exiger de preuve de l'existence de l'autorisation du constituant.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail vaudra peut-être se demander si le paragraphe 6 est utile, dans la mesure où le paragraphe 4 prévoit que le constituant peut fournir son autorisation même après l'inscription. Il vaudra peut-être également noter que, conformément aux recommandations 71 du Guide sur les opérations garanties et du Guide sur le registre (voir par. 101), le paragraphe 5 prévoit que l'autorisation du constituant doit être fournie par écrit. À cet égard, il vaudra peut-être s'interroger quant à l'opportunité d'ajouter un nouveau paragraphe précisant que le fait que le créancier garanti soit en possession des biens du fait d'une convention constitutive de sûreté verbale constitue également une autorisation suffisante de la part du constituant.]

Article 4. Avis unique pour des sûretés réelles mobilières constituées conformément à plusieurs conventions constitutives de sûreté

L'inscription d'un avis unique peut être associée à des sûretés réelles mobilières que le constituant a créées conformément à une ou plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues [entre les parties identifiées dans l'avis inscrit] [avec le même créancier garanti].

¹ Cette disposition s'imposera si l'État adoptant applique l'alinéa e du paragraphe 3 de l'article 6 du projet de loi type.

² Ce libellé s'imposera si l'État adoptant applique l'option A ou l'option B de l'article 27 ci-après.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les deux libellés placés entre crochets dans cet article. Le premier comporte les termes convenus à la session de la Commission (voir A/70/17, par. 171). Cependant, lorsque c'est le nom du représentant du créancier garanti qui est saisi dans l'avis, la convention constitutive de sûreté n'est plus conclue "entre les parties identifiées dans l'avis inscrit". Le deuxième libellé entre crochets vise à régler ce problème d'une manière qui soit conforme à la recommandation 68 du Guide sur les opérations garanties, sur lequel cet article se fonde et qui renvoie à une convention "entre les mêmes parties" (même question à l'article 5; voir A/70/17, par. 173).]

Article 5. Inscription anticipée

Un avis peut être inscrit avant la constitution de la sûreté réelle mobilière ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté [entre les parties identifiées dans l'avis] [à laquelle cet avis se rapporte].

Section B. Accès aux services du registre

Article 6. Accès du public

1. Toute personne peut soumettre un avis au registre pour inscription si elle:
 - a) Utilise le formulaire d'avis prescrit; [et]
 - b) S'identifie de la manière prescrite; et
 - c) A réglé les frais exigés ou pris des dispositions à cette fin³.
2. Toute personne qui soumet un avis de modification ou de radiation doit aussi [satisfaire aux exigences en matière d'accès sécurisé qui seront précisées par le registre].
3. Toute personne peut soumettre une demande de recherche au registre si elle:
 - a) Utilise le formulaire de recherche prescrit; et
 - b) A réglé les frais exigés ou pris des dispositions à cette fin⁴.
4. Si l'accès est refusé, le registre en communique la raison sans délai à la personne procédant à l'inscription ou effectuant une recherche.

Article 7. Rejet de l'inscription d'un avis ou d'une demande de recherche

1. Le registre rejette l'inscription d'un avis si:
 - a) Aucune information n'a été saisie dans un ou plusieurs des champs obligatoires prévus à cet effet; ou
 - b) Les informations saisies dans un champ obligatoire prévu à cet effet ne sont pas lisibles; ou

³ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A de l'article 34 ci-après.

⁴ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A de l'article 34 ci-après.

c) Un avis de modification visant à proroger la durée d'effet d'une inscription n'est pas soumis dans le délai dont il est fait état au paragraphe 2 de l'article 15]⁵.

2. Le registre rejette une demande de recherche si:

a) Aucune information n'a été saisie dans un des champs prévus pour la saisie d'un critère de recherche; ou

b) Les informations saisies dans un champ obligatoire prévu à cet effet ne sont pas lisibles.

3. Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 ou 2, le registre ne peut pas rejeter l'inscription d'un avis ou une demande de recherche.

4. Si l'inscription d'un avis ou une demande de recherche sont rejetées, le registre en communique la raison sans délai à la personne procédant à l'inscription ou effectuant une recherche.

Article 8. Absence de vérification par le registre

Le registre conserve les informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription soumises conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 6, mais il ne peut ni exiger de vérification de ces informations ni effectuer d'examen approfondi de la teneur d'un avis ou d'une demande de recherche.

Section C. Inscription d'un avis

Article 9. Informations requises dans l'avis initial

L'avis initial doit contenir, dans les différents champs prévus à cet effet, les informations suivantes:

a) L'identifiant et l'adresse du constituant [et toute autre information supplémentaire dont l'État adoptant peut décider d'exiger la saisie pour aider à individualiser le constituant] conformément à l'article 10;

b) L'identifiant et l'adresse du créancier garanti ou de son représentant conformément à l'article 11; [et]

c) Une description des biens grevés conformément à l'article 12;

[d) La période d'effet de l'inscription conformément à l'article 15]⁶; et

[e) L'indication du montant maximum pour lequel peut être réalisée la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis inscrit.]⁷

⁵ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B ou l'option C du paragraphe 2 de l'article 15 ci-après.

⁶ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B ou l'option C de l'article 15 ci-après.

⁷ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant intègre à sa loi l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 6 du projet de loi type.

Article 10. Identifiant du constituant

1. Lorsque le constituant est une personne physique, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [le document officiel pertinent, dans l'ordre à respecter pour déterminer le nom du constituant, à préciser par l'État adoptant].
2. [L'État adoptant devrait préciser les éléments du nom du constituant, déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 1, qui doivent être saisis dans l'avis.]
3. [L'État adoptant devrait préciser la manière de déterminer le nom du constituant si ce nom est modifié légalement après la délivrance du document pertinent dont il est fait état au paragraphe 1.]
4. Lorsque le constituant est une personne morale, son identifiant est son nom tel qu'il apparaît dans [le dernier document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale.
5. [L'État adoptant devrait préciser si, dans certains cas, comme lorsque le constituant fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou est un fiduciaire ou représentant de la succession d'une personne décédée, des informations supplémentaires doivent être saisies dans l'avis.]

Article 11. Identifiant du créancier garanti

1. Lorsque le créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom ou celui de son représentant tel qu'il apparaît dans [le document officiel pertinent, dans l'ordre à respecter pour déterminer le nom du créancier garanti, à préciser par l'État adoptant].
2. Lorsque le créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom ou celui de son représentant tel qu'il apparaît dans [le dernier document, texte législatif ou décret à préciser par l'État adoptant] constitutif de la personne morale.
3. [L'État adoptant devrait préciser si des informations supplémentaires doivent être saisies dans l'avis dans des cas particuliers, comme lorsque le créancier garanti fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité, est un fiduciaire ou un représentant de la succession d'une personne décédée.]

Article 12. Description des biens grevés

1. Les biens grevés ou devant être grevés doivent être décrits dans un avis de façon à être suffisamment identifiables.
2. Une description indiquant que les biens grevés correspondent à l'ensemble des biens meubles, ou à l'ensemble des biens meubles du constituant appartenant à une catégorie donnée, répond à la norme dont il est fait état au paragraphe 1.

Article 13. Langue des informations figurant dans un avis

1. À l'exception des noms et adresses du constituant et du créancier garanti ou de son représentant, les informations figurant dans un avis doivent être exprimées en [langue(s) à préciser par l'État adoptant].
2. Les informations figurant dans un avis doivent être exprimées en utilisant le jeu de caractères prescrit et porté à la connaissance du public par le registre.

Article 14. Moment de la prise d'effet de l'inscription d'un avis

1. L'inscription d'un avis initial ou d'un avis de modification prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations y figurant sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.
2. Le registre saisit dans le fichier du registre les informations qui figurent dans un avis initial ou un avis de modification sans délai après la soumission de l'avis et dans l'ordre de soumission.
3. Le registre consigne la date et l'heure auxquelles les informations figurant dans un avis initial ou un avis de modification sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Option A⁸

4. L'inscription d'un avis de radiation prend effet à la date et à l'heure où les informations figurant dans l'avis auquel il se rapporte ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Option B⁹

4. L'inscription d'un avis de radiation prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations qui y figurent sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Option A¹⁰

5. Le registre consigne la date et l'heure auxquelles les informations figurant dans l'avis initial ou l'avis de modification auquel se rapporte un avis de radiation ne sont plus accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

Option B¹¹

5. Le registre consigne la date et l'heure auxquelles les informations figurant dans un avis de radiation sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier public du registre.

⁸ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A ou l'option B de l'article 22 ci-après.

⁹ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option C ou l'option D de l'article 22 ci-après.

¹⁰ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option A du paragraphe 4 du présent article.

¹¹ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant applique l'option B du paragraphe 4 du présent article.

Article 15. Période d'effet de l'inscription d'un avis

Option A

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant [période à préciser par l'État adoptant].
2. La période d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prorogée dans un délai de [période à préciser par l'État adoptant] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification prévoyant une prorogation.
3. La période d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prorogée plus d'une fois.
4. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 proroge la durée de la période d'effet précisée au paragraphe 1, à compter de la date où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Option B

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ de l'avis prévu à cet effet.
2. La période d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prorogée à tout moment avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant une nouvelle période dans le champ prévu à cet effet.
3. La période d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prorogée plus d'une fois.
4. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 proroge la durée de la période d'effet indiquée dans l'avis de modification, à compter de la date où la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Option C

1. L'inscription d'un avis initial produit effet pendant la période indiquée par la personne procédant à l'inscription dans le champ prévu à cet effet, cette période ne devant toutefois pas dépasser [période maximale à préciser par l'État adoptant].
2. La période d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prorogée dans un délai de [période à préciser par l'État adoptant] avant son expiration par l'inscription d'un avis de modification indiquant, dans le champ prévu à cet effet, une nouvelle période d'effet ne dépassant pas la durée maximale précisée au paragraphe 1.
3. La période d'effet de l'inscription d'un avis initial peut être prorogée plus d'une fois.
4. L'inscription d'un avis de modification conformément au paragraphe 2 proroge la durée de la période d'effet indiquée dans l'avis de modification, à compter de la date à laquelle la période en cours aurait expiré si l'avis de modification n'avait pas été inscrit.

Article 16. Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit

1. Sans délai après l'inscription d'un avis, le registre envoie une copie des informations figurant dans l'avis inscrit, indiquant a) la date et l'heure auxquelles l'inscription a pris effet ainsi que b) le numéro d'inscription attribué à l'avis, à la personne désignée en tant que créancier garanti dans l'avis, à son adresse telle qu'elle figure dans l'avis.

2. Dans un délai de [brève période à préciser par l'État adoptant] après avoir reçu une copie des informations figurant dans l'avis conformément au paragraphe 1, la personne désignée en tant que créancier garanti dans l'avis l'envoie à la personne désignée en tant que constituant dans l'avis:

- a) À l'adresse indiquée dans l'avis; ou
- b) Si cette personne sait que l'adresse a changé, à l'adresse la plus récente qui lui est connue ou à une adresse qui lui est raisonnablement accessible.

[3. Le manquement de la part de la personne désignée en tant que créancier garanti dans un avis inscrit à son obligation conformément au paragraphe 2 ne peut entraîner que [montant de pénalités mineures à préciser par l'État adoptant] et la réparation de tout dommage, occasionné par ce manquement, susceptible d'être prouvé.]

[4.] À la demande de la personne désignée en tant que constituant dans un avis inscrit, le registre fournit les informations relatives à l'identité de la personne procédant à l'inscription obtenues conformément à l'alinéa 1 b) de l'article 6.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que les paragraphes 3 et 4 ont été ajoutés conformément à une décision prise par la Commission (A/70/17, par. 188 et 189).]

Section D. Modifications et radiations

Article 17. Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation

1. Sous réserve du paragraphe 2, la personne désignée en tant que créancier garanti dans un avis initial inscrit peut inscrire un avis de modification ou de radiation relatif à cet avis.

2. À compter de l'inscription d'un avis de modification changeant l'identité de la personne désignée en tant que créancier garanti dans l'avis initial inscrit, seule la personne désignée en tant que créancier garanti dans l'avis de modification peut inscrire un avis de modification ou de radiation.

Article 18. Informations requises dans un avis de modification

1. L'avis de modification contient, dans les champs prévus à cet effet:

- a) Le numéro d'inscription; et
- b) Les informations à ajouter, supprimer ou modifier.

2. L'avis de modification peut porter sur un ou plusieurs des éléments d'information figurant dans un avis.

**Article 19. Modification globale des informations
relatives au créancier garanti**

Option A

La personne désignée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis inscrits peut inscrire un avis de modification unique pour modifier son identifiant ou son adresse, ou ces deux éléments, si son nom ou son adresse, ou ces deux éléments, ont changé ou si l'obligation garantie est cédée.

Option B

[L'État adoptant voudra peut-être préciser un moyen par lequel le registre pourra modifier l'identifiant ou l'adresse de la personne identifiée en tant que créancier garanti dans plusieurs avis inscrits, ou ces deux éléments, à la demande de cette personne et lorsque son nom ou son adresse, ou ces deux éléments, ont changé ou que l'obligation garantie est cédée.]

Article 20. Informations requises dans un avis de radiation

L'avis de radiation contient, dans le champ prévu à cet effet, le numéro d'inscription attribué par le registre à l'avis initial inscrit auquel la radiation se rapporte.

**Article 21. Inscription obligatoire d'un avis de modification
ou de radiation**

1. Le créancier garanti doit inscrire un avis de modification si:
 - a) L'avis inscrit auquel il se rapporte contient des informations qui n'entrent pas dans le champ de l'autorisation donnée par le constituant; ou
 - b) La convention constitutive de sûreté à laquelle se rapporte l'avis inscrit a été révisée pour en supprimer certains biens grevés ou pour réduire le montant maximal indiqué dans l'avis inscrit, et que le constituant n'a pas autorisé d'une autre façon l'inscription d'un avis où figurent ces informations révisées.
2. Le créancier garanti doit inscrire un avis de radiation si:
 - a) L'inscription d'un avis initial n'avait pas été autorisée par le constituant;
 - b) L'inscription d'un avis initial avait été autorisée par le constituant mais que l'autorisation a été retirée et qu'aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue; ou
 - c) La sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis est éteinte.
3. [Dans les cas visés aux alinéas 1 a) et 2 a), le] [Le] créancier garanti ne peut ni exiger de frais ni accepter de somme d'argent pour exécuter son obligation.
4. Si l'une des conditions énoncées aux paragraphes 1 ou 2 est remplie, le constituant est en droit de demander par écrit au créancier garanti d'inscrire un avis de modification ou de radiation et le créancier garanti ne peut ni exiger de frais ni accepter de somme d'argent.
5. Si le créancier garanti ne satisfait pas la demande écrite du constituant visée au paragraphe 4 dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] à compter

de sa réception, le constituant est en droit de demander l'inscription d'un avis de modification ou de radiation par voie de [procédure judiciaire ou administrative simplifiée à préciser par l'État adoptant].

6. L'avis de modification ou de radiation visé au paragraphe 4 est inscrit par

Option A

le registre sans délai après réception de l'avis accompagné d'une copie de la décision pertinente.

Option B

[le fonctionnaire judiciaire ou administratif à préciser par l'État adoptant] sans délai après la délivrance de la décision pertinente, dont une copie est jointe.

Article 22. Avis de modification ou de radiation non autorisé par le créancier garanti

Option A

L'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait ou non été autorisée par la personne désignée en qualité de créancier garanti dans l'avis initial [ou de modification] inscrit.

Option B

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'inscription d'un avis de modification ou de radiation produit effet, qu'elle ait ou non été autorisée par la personne désignée en qualité de créancier garanti dans l'avis initial [ou de modification] inscrit.

2. L'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation n'a pas d'incidence sur la priorité de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis par rapport au droit d'un réclameur concurrent [né avant l'inscription et] qui était primé par la sûreté avant l'inscription.

Option C

L'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet sauf si elle a été autorisée par la personne désignée en qualité de créancier garanti dans l'avis initial [ou de modification] inscrit.

Option D

1. Sous réserve du paragraphe 2, l'inscription d'un avis de modification ou de radiation est sans effet sauf si elle a été autorisée par la personne désignée en qualité de créancier garanti dans l'avis initial [ou de modification] inscrit.

2. L'inscription non autorisée d'un avis de modification ou de radiation produit néanmoins effet par rapport à un réclameur concurrent qui a acquis son droit sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier du registre après l'inscription de l'avis de modification ou de radiation, sous réserve qu'il n'ait pas eu connaissance du fait que l'inscription de l'avis n'était pas autorisée au moment où il a acquis son droit.

Section E. Recherches

Article 23. Critères de recherche

Une recherche peut être effectuée dans le fichier public du registre d'après:

- a) L'identifiant du constituant; ou
- b) Le numéro d'inscription attribué à l'avis initial.

Article 24. Résultats de la recherche

1. En cas de soumission d'une demande de recherche, le registre fournit un résultat qui mentionne la date et l'heure de la recherche, et qui:

Option A

- a) Énonce toutes les informations de chaque avis inscrit contenant des éléments correspondant exactement au critère de recherche; ou
- b) Indique qu'aucun avis inscrit ne contient des informations correspondant exactement au critère de recherche.

Option B

- a) Énonce toutes les informations de chaque avis inscrit contenant des éléments correspondant:
 - i) exactement au critère de recherche; ou
 - ii) lorsque le critère de recherche est l'identifiant du constituant, quasiment au critère de recherche [conformément à des critères à préciser par l'État adoptant];
 - b) Indique qu'aucun avis inscrit ne contient des informations correspondant:
 - i) exactement au critère de recherche; ou
 - ii) lorsque le critère de recherche est l'identifiant du constituant, quasiment au critère de recherche [conformément à des critères à préciser par l'État adoptant].
2. À la demande de la personne effectuant la recherche, le registre délivre un certificat de recherche officiel indiquant le résultat de la recherche.
 3. Un résultat de recherche écrit censé avoir été délivré par le registre constitue une preuve de son contenu en l'absence de preuve contraire.

Section F. Erreurs et modifications postérieures à l'inscription

Article 25. Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises

1. Une erreur portant sur l'identifiant du constituant saisi dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver l'avis.

[2. Une erreur portant sur l'identifiant du constituant saisi dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver cet avis grâce à une correspondance proche [conformément à des critères à préciser par l'État adoptant], à moins qu'elle n'induisse gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche.]

[3.] Une erreur portant sur l'identifiant du constituant saisi dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres constituants qui y sont correctement identifiés.]

[4.] Une erreur portant sur les informations requises autres que l'identifiant du constituant saisies dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription, sauf si elle induit gravement en erreur une personne raisonnable qui effectue une recherche.]

[5.] Une erreur portant sur la description d'un bien grevé saisi dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription pour ce qui est des autres biens grevés qui y sont décrits de manière suffisante.]

[6.] Nonobstant le paragraphe 4, une erreur portant sur la période d'effet de l'inscription¹² ou le montant maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée¹³ saisi dans un avis ne prive pas d'effet l'inscription, sauf dans la mesure où elle a gravement induit en erreur des tiers qui se sont fiés aux informations qui y figurent.]

Article 26. Modification de l'identifiant du constituant après l'inscription

1. Si l'identifiant du constituant change après l'inscription d'un avis et que le créancier garanti inscrit un avis de modification pour indiquer le nouvel identifiant du constituant dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après le changement mais avant l'expiration de la durée d'effet de l'avis inscrit, la sûreté réelle mobilière à laquelle se rapporte l'avis reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait sur les droits des réclamants concurrents avant le changement.

2. Si le créancier garanti inscrit un avis de modification après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1 ou s'il n'en inscrit pas du tout:

a) La sûreté réelle mobilière pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après la modification de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification, a priorité sur la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification; et

b) Quiconque achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après la modification de l'identifiant du constituant, mais avant l'inscription de l'avis de modification, acquiert ses droits libres de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification.

¹² Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option B ou C de l'article 15 ci-dessus.

¹³ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant incorpore l'alinéa e) de l'article 9 ci-dessus.

Article 27. Transfert d'un bien grevé après l'inscription

Option A

1. Si la sûreté réelle mobilière sur un bien grevé a été rendue opposable par inscription d'un avis et que le bien a été transféré à un bénéficiaire qui a acquis ses droits sous réserve de la sûreté réelle mobilière conformément à l'article 29, la sûreté réelle mobilière reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait sur les droits des réclamants concurrents avant le transfert, à condition que le créancier garanti inscrive un avis de modification pour ajouter l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après que le créancier garanti a pris connaissance du transfert.
2. Si le créancier garanti inscrit un avis de modification après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1 ou s'il n'en inscrit pas du tout:
 - a) La sûreté réelle mobilière constituée par le bénéficiaire du transfert pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification, a priorité sur la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification; et
 - b) Quiconque achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification, acquiert ses droits libres de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification.
3. La sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle qui a été rendue opposable par inscription d'un avis reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait nonobstant le transfert du bien grevé visé par l'avis.
4. Dans le cas de transferts successifs d'un bien grevé, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent au dernier transfert.

Option B

1. Si la sûreté réelle mobilière sur un bien grevé a été rendue opposable par inscription d'un avis et que le bien a été transféré à un bénéficiaire qui a acquis ses droits sous réserve de la sûreté réelle mobilière conformément à l'article 29, la sûreté réelle mobilière reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait sur les droits des réclamants concurrents avant le transfert, à condition que le créancier garanti inscrive un avis de modification pour ajouter l'identifiant et l'adresse du bénéficiaire du transfert en tant que nouveau constituant dans un délai de [bref délai à préciser par l'État adoptant] après le transfert.
2. Si le créancier garanti inscrit un avis de modification après l'expiration du délai indiqué au paragraphe 1 ou s'il n'en inscrit pas du tout:
 - a) La sûreté réelle mobilière constituée par le bénéficiaire du transfert pour laquelle un avis a été inscrit ou qui a été rendue opposable par une autre méthode après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification, a priorité sur la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification; et
 - b) Quiconque achète, loue ou prend sous licence le bien grevé après le transfert, mais avant l'inscription de l'avis de modification, acquiert ses droits libres de la sûreté à laquelle se rapporte l'avis de modification.

3. La sûreté réelle mobilière sur une propriété intellectuelle qui a été rendue opposable par inscription d'un avis reste opposable et conserve la priorité qu'elle avait nonobstant le transfert du bien grevé visé par l'avis.

4. Dans le cas de transferts successifs d'un bien grevé, les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent au dernier transfert.

Option C

1. La sûreté réelle mobilière sur un bien grevé qui a été rendue opposable par inscription d'un avis reste opposable et conserve sa priorité nonobstant le transfert du bien grevé visé par l'avis.

2. Dans le cas de transferts successifs d'un bien grevé, le paragraphe 1 s'applique au dernier transfert.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article traitant du transfert d'une propriété intellectuelle après l'inscription a été ajouté aux options A et B du présent article en tant que paragraphe 3 (il est inutile pour l'option C puisque celle-ci prévoit la même règle pour tous les types de biens). Il voudra peut-être aussi noter que, conformément à une décision de la Commission, on a ajouté un nouveau paragraphe à toutes les options du présent article pour tenir compte des transferts successifs (voir A/70/17, par. 209).]

Section G. Organisation du registre et du fichier du registre

Article 28. Nomination du conservateur

Le [nom de l'autorité administrative, ministérielle ou autre concernée à préciser par l'État adoptant] est autorisé à nommer et à révoquer le conservateur du registre, et à déterminer ses fonctions.

Article 29. Mode d'organisation des informations figurant dans les avis inscrits

1. Le registre attribue un numéro d'inscription unique à un avis initial inscrit et associe à cet avis initial tous les avis de modification ou de radiation inscrits qui contiennent ce numéro.

2. Le registre organise le fichier du registre de manière à ce que les informations figurant dans un avis initial et dans tout avis inscrit qui lui est associé puissent être retrouvées:

Option A¹⁴

a) Grâce à une correspondance exacte par une personne effectuant une recherche dans le fichier à partir de l'identifiant du constituant ou du numéro d'inscription attribué à l'avis initial;

¹⁴ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option A du paragraphe 1 de l'article 24 ci-dessus.

Option B¹⁵

a) Grâce à une correspondance exacte par une personne effectuant une recherche dans le fichier à partir de l'identifiant du constituant ou du numéro d'inscription attribué à l'avis initial, ou grâce à une correspondance proche par une personne effectuant une recherche dans le fichier à partir de l'identifiant du constituant; et

Option A¹⁶

b) Par la personne désignée dans plusieurs avis en tant que créancier garanti qui effectue une recherche à partir de son identifiant ou du numéro d'inscription attribué à l'avis initial.

Option B¹⁷

b) Par le registre qui effectue une recherche à partir de l'identifiant de la personne désignée dans plusieurs avis en tant que créancier garanti ou du numéro d'inscription attribué à plusieurs avis initiaux.

3. Lors de l'inscription d'un avis de modification ou de radiation, le registre ne peut ni modifier ni supprimer d'informations figurant dans d'autres avis inscrits qui lui sont associés, et l'inscription d'un avis de modification ou de radiation n'entraîne ni la modification ni la suppression d'aucun avis associé.

Article 30. Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre

1. Sous réserve des dispositions des articles 31 et 32, le registre ne peut ni modifier ni supprimer d'informations figurant dans le fichier du registre.
2. Le registre préserve les informations figurant dans le fichier du registre et les reconstitue en cas de perte ou détérioration.

**Article 31. Retrait d'informations du fichier public
du registre et archivage**

Option A

À l'expiration de la période d'effet de l'inscription d'un avis conformément à l'article 15 ou dès qu'un avis de radiation est inscrit conformément à l'article 20 ou 21, le registre retire du fichier public du registre les informations figurant dans un avis inscrit.

Option B

1. Le registre retire du fichier public les informations figurant dans un avis inscrit uniquement à l'expiration de la période d'effet de l'inscription de l'avis, conformément à l'article 15.

¹⁵ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option B du paragraphe 1 de l'article 24 ci-dessus.

¹⁶ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option A de l'article 19 ci-dessus.

¹⁷ Cette disposition sera nécessaire si l'État adoptant choisit l'option B de l'article 19 ci-dessus.

2. Le registre archive les informations retirées du fichier public du registre conformément au paragraphe 1 pendant [une période correspondant au moins au délai de prescription pour les litiges découlant d'une convention constitutive de sûreté, à préciser par l'État adoptant], de manière à pouvoir les retrouver conformément à l'article 29.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut être noter que l'option B du paragraphe 1 vise à prendre en compte la notion d'“archivage ouvert” (“open-drawer approach”), dans laquelle, à moins qu'un avis inscrit n'ait expiré, toutes les informations figurant dans le fichier public du registre demeurent disponibles dans le cadre des recherches et le registre n'est pas autorisé à accomplir d'action autre qu'accepter, conserver et révéler ces informations (voir A/70/17, par. 213).]

Article 32. Rectification d'erreurs commises par le registre

1. Sans délai après la découverte d'une erreur ou une omission commise lors de la saisie dans le fichier du registre des informations figurant dans un avis soumis pour inscription, ou de la suppression par erreur, dudit fichier, des informations figurant dans un avis inscrit, le registre

Option A

inscrit un avis pour corriger l'erreur ou l'omission, ou restaurer les informations supprimées par erreur, et envoie une copie des informations figurant dans l'avis inscrit à la personne désignée dans l'avis en qualité de créancier garanti.

Option B

en informe la personne désignée dans l'avis inscrit en qualité de créancier garanti pour lui permettre d'inscrire un avis afin de corriger l'erreur ou l'omission, ou de restaurer les informations supprimées par erreur.

2. L'inscription d'un avis visé au paragraphe 1 produit effet

Option A

à partir du moment où les informations figurant dans l'avis deviennent accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier du registre.

Option B

à partir du moment où les informations figurant dans l'avis deviennent accessibles aux personnes qui effectuent une recherche dans le fichier du registre, sachant que la sûreté à laquelle l'avis se rapporte conserve la priorité qu'elle aurait eue par rapport au droit d'un réclamant concurrent si le registre n'avait pas commis d'erreur ou d'omission, ou supprimé des informations de manière erronée.

Option C

à partir du moment où elle aurait pris effet si l'erreur ou l'omission n'avait pas été commise, ou si les informations n'avaient pas été supprimées de manière erronée.

Option D

à partir du moment où elle aurait pris effet si l'erreur ou l'omission n'avait pas été commise, ou si les informations n'avaient pas été supprimées de manière erronée, sachant que la sûreté à laquelle l'avis se rapporte est primée par le droit d'un réclamant concurrent qui a acquis son droit sur le bien grevé sur la foi des résultats d'une recherche effectuée dans le fichier public du registre avant l'inscription de l'avis, sous réserve que le réclamant concurrent n'ait pas eu connaissance de l'erreur ou de l'omission, ou de la suppression erronée des informations au moment où il a acquis son droit.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail pourra vouloir noter que, conformément à l'une de ses décisions, cet article a été aligné sur l'article 22 relatif aux avis de modification ou de radiation non autorisés par le créancier garanti (voir A/CN.9/836, par. 106). Toutefois, il voudra peut-être aussi noter que la question de l'incidence d'avis rectifiant des erreurs commises par le registre sur l'opposabilité et la priorité de la sûreté concernée par la correction par rapport aux droits de tiers diffère de la question traitée dans l'article 22. Par conséquent, il pourra vouloir examiner les points suivants: a) le paragraphe 1 devrait être conservé pour garantir que le registre soit autorisé à rectifier ses erreurs; et b) le paragraphe 2 devrait être supprimé, car il ne sera peut-être pas possible de proposer un ensemble de règles équivalent à l'ensemble d'options proposé à l'article 22. Si cette solution était retenue, un avis inscrit pour rectifier une erreur ou une omission commise par le registre (ou pour restaurer des informations supprimées par erreur) ne produirait effet qu'à partir du moment où les informations figurant dans l'avis deviendraient accessibles aux personnes effectuant une recherche (conformément à la règle générale énoncée à l'article 14). Par conséquent, le créancier garanti victime de l'erreur commise par le registre pourrait se voir primé par un réclamant concurrent qui aurait acquis un droit sur le bien grevé avant que le fichier du registre ne soit rectifié. Dans ce cas, son unique recours consisterait à demander réparation au registre, sous réserve de toute limitation de la responsabilité dudit registre en vertu de l'article 33. Le Groupe de travail pourra aussi vouloir examiner l'application de l'article 32 dans le cas où l'État adoptant choisit le système d'archivage ouvert pris en compte dans l'option A du paragraphe 1 de l'article 31.]

Article 33. Limitation de la responsabilité du registre**Option A**

Toute responsabilité que le registre peut avoir conformément à une autre loi est limitée en cas de perte ou de dommage causé par:

- a) Une erreur ou une omission dans le résultat d'une recherche communiqué à la personne effectuant la recherche ou dans la copie d'un avis inscrit envoyée au créancier garanti [jusqu'à un montant maximum à préciser par l'État adoptant]; [et]
- b) Une erreur ou une omission que le registre a commise en saisissant ou en omettant de saisir des informations dans le fichier du registre, ou en supprimant par erreur des informations du fichier du registre [jusqu'à un montant maximum à préciser par l'État adoptant];

c) Le fait que le registre n'ait pas envoyé de copie de l'avis inscrit à la personne désignée dans l'avis en qualité de créancier garanti conformément au paragraphe 1 de l'article 16 et au paragraphe 1 de l'article 32; et

d) La communication d'informations fausses ou trompeuses à une personne procédant à une inscription ou à une personne effectuant une recherche.

Option B

Toute responsabilité que le registre peut avoir conformément à une autre loi en cas de perte ou de dommage causé par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre est limitée à [un montant maximum à préciser par l'État adoptant].

Option C

Le registre n'est pas responsable des pertes ou dommages causés à autrui par une erreur ou une omission dans l'administration ou l'exploitation du registre.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail pourra vouloir examiner les options présentées dans cet article. S'il décide de conserver l'option A, il voudra peut-être se demander si l'indication que la responsabilité est limitée à un montant maximum donné devrait être placée dans le chapeau de l'option A afin de s'appliquer à tous les sous-paragraphe de cette option.]

Article 34. Frais de registre

Option A

1. Le registre peut prélever [des frais d'un montant permettant le recouvrement des coûts ou d'un montant inférieur à préciser par l'État adoptant] pour [les services à préciser par l'État adoptant].
2. Le registre peut faire porter à la connaissance du public le barème de ses frais, qu'il pourra par ailleurs modifier de temps à autre.
3. Le registre peut conclure une convention de compte avec toute personne de façon à faciliter le processus d'inscription, notamment le paiement des frais de registre.

Option B

Le registre ne prélève aucun frais pour ses services.